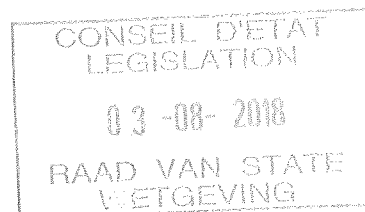


64146 / 412V

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



Projet d'arrêté ministériel du (date) déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Le Ministre de la Mobilité,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, les articles 21, 23, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 et modifié par les lois des 29 février 1984 et 18 juillet 1990 et 47, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, les articles 25, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 et du 24 mai 2018 et 32, § 5, alinéa 2, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, l'article 23, § 6, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, l'article 7/1, § 2, alinéa 5, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;

Vu le rapport du 24 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le modèle du certificat d'enseignement théorique ou pratique, visé à l'article 23, § 6, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 1^{re}.

Art. 2. Le modèle du certificat d'aptitude, visé à l'article 25, § 6, alinéa 6, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 2.

Art. 3. § 1^{er}. Le modèle de l'attestation relative à la demande de participation à l'examen théorique en session spéciale, visé à l'article 32, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 3.

§ 2. Le modèle de l'attestation relative à la demande de participation au test de perception des risques en session spéciale, visé à l'article 25, § 10, alinéa 1, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 3.

§ 3. Les attestations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, sont remplies par un centre psycho-médico-social, un institut d'enseignement spécial, un centre d'observation et de guidance, ou un centre d'orientation professionnelle.

Les attestations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, sont également remplies par un organisme, association ou centre sans but lucratif, qui est au service de l'intégration et de l'alphabétisation des personnes étrangères ou d'origine étrangère dont les facultés intellectuelles, ou le niveau d'alphabétisation sont insuffisants, et qui sont répertoriés par la Direction générale qui est, au sein du Service public de Wallonie, en charge de l'organisation des centres d'examen du permis de conduire.

Art. 4. Le modèle de l'attestation de réussite de l'examen théorique, visée à l'article 25, § 4, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 4.

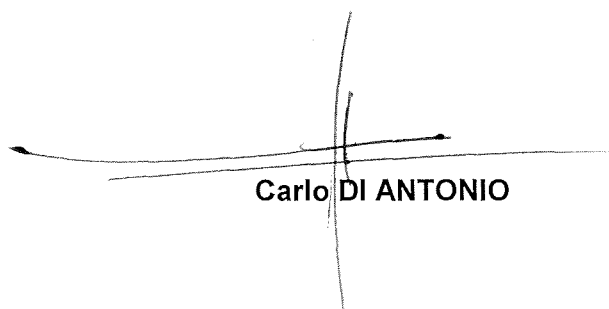
Art. 5. Le modèle de l'attestation de réussite du test de perception des risques, visé à l'article 25, § 7, alinéa 6, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 5.

Art. 6. Le modèle de l'attestation relative à la formation du candidat et son ou ses guides, visé à l'article 7/1, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, est fixé conformément au modèle qui figure à l'annexe 6.

Art. 7. L'article 13 et les annexes 13-1 et 13-2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, sont abrogés.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2018.

Namur, le (date)



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1^{re}. CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT

CANDIDAT

Nom	
Prénom	
Code postal + Commune	
N° Registre national	

Je soussigné(e) directeur, ou son délégué de l'école de conduite agréée sous le n° certifie que le candidat désigné ci-dessus:

☐ a suivi heures d'enseignement : théorique / pratique / RDV (1) (biffer la mention inutile) pour la catégorie suivante (2). Date du premier cours encore valable (3):

☐ a suivi heures d'école de conduite après deux échecs : à l'examen théorique/ pratique / TPR (4) / TCTC (5) (biffer la mention inutile), pour la catégorie suivante (2) dont le premier cours encore valable (3) a eu lieu le :

B	B+96	B+E	C1	C1+E	C	C+E	D1	G	
D1+E	D	D+E	AM	A1	A2	A	B+372	B+373	B+78

☐ a suivi six heures d'école de conduite pour la catégorie B, après l'expiration de la validité du PCP (6). L'attestation de délivrance d'un permis de conduire provisoire est jointe. Date du premier cours encore valable (3):

Nom - adresse de l'école de conduite :
.....
.....

Date et signature du directeur ou son délégué :

cachet

(1) RDV : Rendez-vous pédagogique

(2) Cochez la (les) case(s) adéquate(s).

(3) Article 16 alinéa 3 de l'arrêté du 23 mars 1998 : Les heures de cours suivies dans une école de conduite sont prises en considération pendant un délai de trois ans.

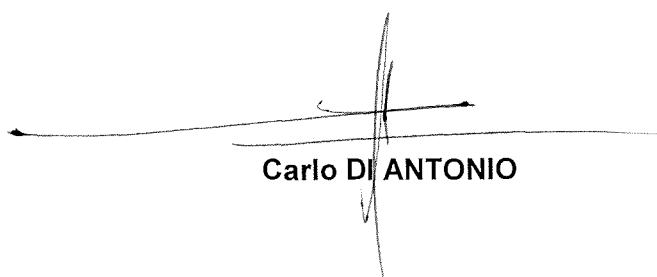
(4) TPR : Test de perception des risques.

(5) TCTC : Test sur les capacités techniques de conduite.

(6) PCP : Permis de conduire provisoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Namur, le (date)


Carlo Di ANTONIO

Annexe 2. CERTIFICAT D'APTITUDE

CANDIDAT

Nom																		
Prénom																		
Code postal + Commune																		
N° Registre national										-						-		

Je soussigné(e) Responsable du centre d'examen agréé sous le n° certifie que le candidat désigné ci-dessus:

☐ répond aux conditions prévues par l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, en vue de l'obtention d'un permis de conduire provisoire modèle 18 mois pour la catégorie B.

Le candidat a (1)

- ☐ a suivi heures d'école de conduite pour la catégorie B au sein de l'école

Date du premier cours encore valable (2) :

- ☐ a suivi un stage de minimum 3 mois sous le couvert d'un permis provisoire 36 mois.

☐ a réussi le test sur les capacités techniques visé à l'art. 25 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire :

- ☐ sans restriction
- ☐ avec restriction (codes) :

Date et signature du responsable :

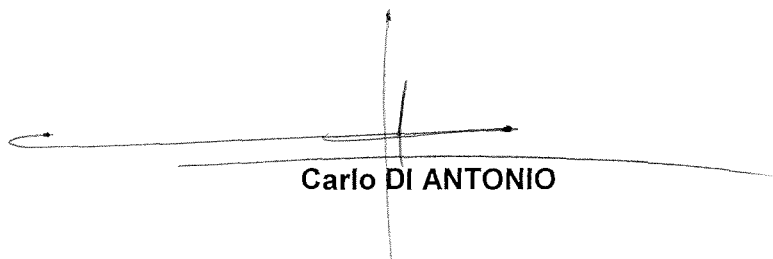
Cachet du centre

(1) Cochez la (les) case(s) adéquate(s).

(2) Article 16 alinéas 2 et 3 de l'arrêté du 23 mars 1998 : « Le nombre d'heures prévues aux articles 14, 14bis et 15 peut être atteint en additionnant le nombre d'heures suivies dans deux sièges différents d'une même école de conduire ou encore dans deux écoles de conduites différentes »
« Les heures de cours suivies dans une école de conduite sont prises en considération pendant un délai de trois ans ».

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Namur, le (date)


Carlo DI ANTONIO

Annexe 3. ATTESTATION RELATIVE A LA DEMANDE DE PARTICIPATION EN SESSION SPECIALE

A.R du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire :

- **Art. 25 § 10 :** « Les candidats dont les facultés mentales ou intellectuelles, ou le niveau d'alphabétisation, sont insuffisants peuvent, à leur demande, subir le test de perception des risques, en session spéciale, dont les modalités sont approuvées par le Ministre wallon ou son délégué. L'intéressé apporte la preuve qu'il se trouve dans l'un de ces cas, notamment, par la production d'un certificat ou une attestation d'un centre psycho-médico-social, d'un institut d'enseignement spécial, d'un centre d'observation et de guidance ou d'un centre d'orientation professionnelle dont le modèle est déterminé par le ministre wallon ou son délégué. Toutefois, le certificat ou attestation peut être délivré par d'autres organismes désignés par le Ministre wallon ».
- **Art 32. §5 :** « Les candidats dont les facultés mentales ou intellectuelles, ou le niveau d'alphabétisation, sont insuffisants peuvent, à leur demande, subir l'examen en session spéciale, dont les modalités sont approuvées par le Ministre wallon ou son délégué. L'intéressé apporte la preuve qu'il se trouve dans l'un de ces cas, notamment, par la production d'un certificat ou une attestation d'un centre psycho-médico-social, d'un institut d'enseignement spécial, d'un centre d'observation et de guidance ou d'un centre d'orientation professionnelle dont le modèle est déterminé par le ministre wallon ou son délégué. Toutefois, le certificat ou attestation peut être délivré par d'autres organismes désignés par le Ministre wallon ».

CANDIDAT

Nom																				
Prénom																				
Code postal + Commune																				
N° Registre national																				

Je soussigné(e) (Nom, Prénom, fonction),
agissant en tant que responsable pour le compte de.....
..... (organisme reconnu (1) + coordonnées)

certifie que le candidat désigné ci-dessus répond aux conditions (2) prévues par les art. 25 § 10 et 32 §5 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, lui permettant de présenter :

- L'examen théorique en session spéciale
- Le test de perception des risques en session spéciale

Date et signature du responsable

Cachet de l'organisme reconnu (1)

En cas de doute sur l'authenticité du document ou le statut du candidat, le centre d'examen peut refuser le candidat et faire authentifier le document par le service d'inspection du SPW.

(1) Seuls les organismes désignés dans l'arrêté ministériel du (date) peuvent délivrer l'attestation.

(2) Attention, cette attestation ne peut pas être produite ni valorisée pour un candidat qui ne parle pas une des langues nationales et qui a besoin d'un interprète tel que prévu par l'art 32 §3 de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Namur, le (date)

Carlo DI ANTONIO

Annexe 4. ATTESTATION DE RÉUSSITE - EXAMEN THÉORIQUE PERMIS B

CENTRE D'EXAMEN

Nom,
Adresse (rue, n°, boîte)
Code postal + Commune
Téléphone

CANDIDAT

Nom	
Prénom	
Code postal + Commune	
N° Registre national	

RESULTAT POUR L'ÉPREUVE : B Théorie

Résultat :	Faute(s) :
Date de l'examen :	

Remarques :

.....

.....

.....

.....

.....

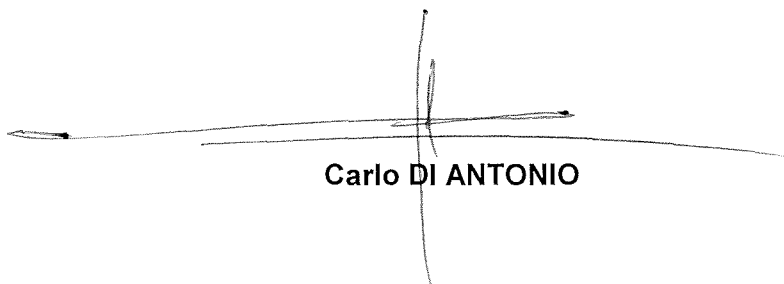
.....

Date et signature :

cachet

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Namur, le (date)


Carlo DI ANTONIO

Annexe 5. ATTESTATION DE RÉUSSITE – TEST DE PERCEPTION DES RISQUES

CENTRE D'EXAMEN

Nom,
Adresse (rue, n°, boîte)
Code postal + Commune
Téléphone

CANDIDAT

Nom																		
Prénom																		
Code postal + Commune																		
N° Registre national									-						-			

RESULTAT POUR L'ÉPREUVE : TPR

Résultat :	Faute(s) :
Date du Test de Perception des Risques :	Date de réussite de l'examen théorique :

Remarques :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature :

cachet

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) déterminant les modèles de certains documents visé l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Namur, le (date)


Carlo DI ANTONIO

Annexe 6. e-learning – CERTIFICAT RENDEZ-VOUS PEDAGOGIQUE

CANDIDAT

Nom															
Prénom															
Code postal + Commune															
N° Registre national							-					-			

Je soussigné(e) représentant de l'organisme visé à l'art. 7/1 §2, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, certifie que le candidat désigné ci-dessus:

☐ a suivi l'enseignement en ligne du Rendez-vous pédagogique pour la catégorie B.

Nom - adresse de l'organisme :

.....

.....

Date et signature du représentant :

cachet

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) déterminant les modèles de certains documents visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, à l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Namur, le (date)

Carlo DI ANTONIO